

INDONESIE

Règlementations minières relatives aux peuples autochtones

L'Indonésie est réticente dans la reconnaissance des peuples autochtones, considérant que tous les indonésiens sont autochtones et ont donc accès aux mêmes droits. Elle a cependant signé la Déclaration des Droits des Peuples Autochtones en 2007.

Le premier amendement de la Constitution de 1945 reconnaît les droits des peuples autochtones, ici essentiellement les populations forestières, dans l'article 18b-2 : « L'Etat reconnaît et respecte les communautés traditionnelles ainsi que leurs droits coutumiers traditionnels, aussi longtemps que ceux-ci subsistent et sont conformes au développement de la société et aux principes de l'État unitaire indonésien, ainsi que réglés par la loi. » Après la chute de l'économie régionale et le départ du général Suharto, la multiplication des revendications du respect des droits coutumiers et les tensions séparatistes ont été en partie résolues via la Loi d'autonomie régionale (loi n°22/1999). Elle remplace l'organisation ultracentralisée de Suharto par une organisation parallèle entre les gouvernements de districts, les provinces et l'Etat. Tous les domaines de l'Etat sont concernés par cette décentralisation sauf la politique internationale, la défense et la sécurité, la justice, la monnaie et la religion. Les districts ont également autorité pour la gestion des ressources naturelles. C'est la loi intergouvernementale de fiscalité (loi n°25/1999) qui délimite les revenus et allocations des ressources locales et le niveau et degré de gestion de chaque

gouvernement provincial. Ainsi, sur les 80 % des revenus de la pêche, forêt, mines rétrocédés par le gouvernement au gouvernement provincial, 32% le sont pour les districts et municipalités concernées, 32 % le sont aux autres districts de la province et 16% au gouvernement provincial.

De même, il existe une reconnaissance implicite de certains droits des peuples comme l'acte n°5/1960 sur le règlement agricole concernant les communautés *Adat*, l'acte n°39/1999 sur les droits de l'homme (« 1. Dans un souci de respect des droits humains, les différences et les besoins des peuples autochtones doit être pris en considération et protégés par la loi, le public et le gouvernement ; 2. L'identité culturelle des peuples autochtones, y compris les droits fonciers autochtones, doivent être respectés, conformément à l'évolution des temps ») et le décret MPR N° X/2001 sur la réforme agraire qui reconnaît les terres coutumières (*tanah adat*).

Récemment deux lois sont passées et sont considérées comme en accord avec les aspirations des autochtones, la loi 32/2009 concernant la protection et la gestion de l'environnement et la loi 27/2007 sur la gestion des petites îles et des îles côtières. Le décret n°430/2010 reconnaît également l'existence de peuples autochtones. En 2009, les représentants régionaux du Parlement ont rédigé une proposition de loi pour la reconnaissance et la protection des peuples autochtones, soumise au Parlement en 2010. Ces lois ou propositions de loi ne vont pourtant pas encore dans le sens de satisfaire des demandes de traitements spécifiques de groupes s'identifiant comme autochtones.

La difficulté majeure réside dans le manque de clarté de la loi indonésienne en matière de droits fonciers des communautés. Les droits coutumiers ne sont pas reconnus dans la pratique et le cadre juridique lui-même n'établit pas de moyens effectifs pour les reconnaître. La plupart des communautés agricoles sont considérées comme vivant sur des terres étatiques et les forêts sont quasiment toutes considérées comme étatiques. Ainsi ce sont les organismes étatiques qui louent aux sociétés les terres agricoles ou forestières sans tenir compte des communautés qui ne sont pas considérées comme possédant au sens strict les terres sur lesquelles elles vivent.

Par ailleurs l'industrie minière est réglementée à la fois au niveau central, provincial, régional et municipal, les réglementations des différents niveaux peuvent donc entrer en contradiction et les mesures prises par une province être annulées au niveau central. La Loi n°41/1999 sur les forêts permettait jusqu'en 2004 de protéger les communautés puisqu'elle interdisait l'exploitation de mine à ciel ouvert dans les zones forestières protégées. Mais sous la pression des industriels, la Présidente Megawati a modifié la loi par simple décret présidentiel et autorisé l'exploitation minière dans les forêts toujours aujourd'hui protégées.

Enfin, les peuples autochtones n'étant pas reconnus et n'étant pas officiellement propriétaires de leurs terres dans les zones forestières ils ne sont pas considérés comme ayants des droits sur les gisements. La propriété des métaux revient à l'Etat. Les populations locales et les coopératives sont en théorie prioritaires pour certains titres mais de fait c'est bien souvent la logique du « premier arrivé, premier servi » qui domine.

Minerais exploités

- | | |
|-----------|----------|
| - Bauxite | - Etain |
| - Charbon | - Nickel |
| - Cuivre | - Or |

Principales sociétés exploitantes

- | | |
|------------|------------|
| - Antam | - Newcrest |
| - Freeport | - Newmont |
| - Koba Tin | - Timah |

Sources :

<http://www.mitraismining.com/solutions/Pages/mining.aspx>

<http://faolex.fao.org/>

<http://faolex.fao.org/docs/pdf/ins39>

<http://www.globalmercuryproject.org/database/Upload/Indonesia%202003%20Cesare%20Mine%20Closure.pdf>

Patrice Levang, Nicolas Buyse, « Droit fonciers coutumiers ou contrôle des ressources naturelles ? Conflits autour du renouveau de la coutume à Kalimantan-Est, Indonésie », Colloque international, « Les frontières de la question foncière », Montpellier, 2006

(<http://vertigo.revues.org/1375>)

Activités minières en Indonésie en 2009



<http://eiwatch.net/country-profile/indonesia/>